

A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY

QUI proroge l'exposition des Especes d'Or & d'Argent, sur le pied de l'augmentation portée par la Declaration du dixième Decembre 1689.

*Du vingt septième Juin 1690.*



DE L'IMPRIMERIE,  
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire  
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. XC.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L** E R O Y ayant par son Edit du mois de Decembre 1689. Ordonné la fabrication des nouvelles Especes d'Or & d'Argent, aux Coins & Armes, titre & poids y mentionnez, & qu'à commencer du jour de la publication dudit Edit, jusqu'au dernier Avril de la presente année, les Louïs d'Or, demis & doubles cy. devant fabriquez es Monnoyes du Royaume, en vertu de la Declaration du 31 Mars 1640. & les Pieces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. seroient portées aux Hôtels des Monnoyes, où le prix en seroit payé; Sçavoir, des Louïs d'Or à raison d'onze liv. douze sols, des demis & doubles à proportion; des Ecus Blancs à raison de soixante deux sols, & des demis & quarts à proportion, le tout suivant l'augmentation du prix desd. Especes portée par la Declaration du 10. du mois de Decembre 1689. pour estre lesd. anciennes Especes reformées en nouvelles, des poids, titre & valeur spécifiés par le même Edit, sans estre néanmoins fondus: Et cependant que pour empêcher la disette des Especes durant la fabrication des nouvelles, & la reformation des anciennes; les Louïs d'Or, demis & doubles, & les Ecus Blancs, demis & quarts, auroient cours dans le Commerce pour le prix porté par ladite Declaration du dixième Decembre jusques au dernier dudit mois d'Avril, & qu'après ce terme expiré, elles ne seroient payées dans les Hôtels des Monnoyes, & ne seroient exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Decembre dernier: Et que jusques audit jour dernier Avril, les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or auroient cours; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, de Poids, à raison d'onze livres douze sols, & les Ecus d'Or à raison de six livres, les doubles & demis à proportion, & qu'après ledit terme expiré lesdites Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or n'auroient cours dans le public, & ne seroient payez dans les Hôtels des Monnoyes; Sçavoir les Pistoles de poids que sur le pied de onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion: & les Ecus d'Or que sur le pied de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Et qu'à l'égard desd. Especes qui se trouveroient legeres, elles seroient portées aux Hôtels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Especes aux Coins, Armes, du titre & du poids portez par le même Edit, pour en estre la valeur payée ausd. Hôtels des Monnoyes jusques audit jour dernier Avril de la presente année; Sçavoir les Pistoles d'Espagne legeres à raison de 420 liv. 10 s. le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de 433 liv. 17 s. 7 den. le Marc, & qu'après ledit terme expiré la valeur desd. Especes legeres ne seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Lequel terme Sa Majesté auroit depuis prorogé par l'Arrest rendu en son Conseil le 18. Avril dernier, jusques au dernier May suivant: & par autre Arrest du 23. May jusques au dernier du present mois de Juin. Et Sadite Majesté considerant que la plupart de ses Sujets n'ont pû jusques à present satisfaire aud. Edit, l'Hôtel de la Monnoye de Paris ayant esté occupé pendant une partie des mois de Janvier, Fevrier, Mars & Avril, à la conversion de l'Argentierie deffenduë en nouvelles Especes; & les Hôtels des Monnoyes des Provinces qui estoient fermez depuis long-temps, n'ayant pû estre assez tost ouverts & disposez pour le travail de la Reformation des anciennes Especes, dans le terme porté par led. Edit, & par lesd. Arrests de prorogation: en sorte que les Sujets de S. M. se trouveroient exposez à une perte considerable qu'ils feroient sur lesd. Especes, si elles n'étoient reçûes aux Hôtels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Decembre 1689. ainsi qu'il est porté par led. Edit: A quoy S. M. voulant pourvoir pour le soulagement de ses Sujets: Oüy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. SA MAJESTE EN SON CONSEIL, a prorogé & proroge jusqu'au

dernier Juillet prochain, le terme porté par son Edit du mois de Décembre 1689. & par les Arrests de son Conseil du 18. Avril & du 23. May dernier ; En conséquence, Ordonne que pendant ledit temps, les Louïs d'Or, les demis & doubles Louïs, les Pièces de soixante sols, de trenté sols, & de quinze sols, seront reçûs aux Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Louïs d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion ; les Ecus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion ; sur lequel pied lesd. anciennes Espèces auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier Juillet prochain ; après lequel terme expiré, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront exposées dans le Public, & qu'elles ne seront payées dans les Hostels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du 10. Décembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion ; Louis Blancs ou Ecus à soixante sols, les demis & quarts à proportion ; Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté Ordonne, que jusques audit jour dernier Juillet prochain, lesd. Espèces auront pareillement cours dans le Public, & seront payées dans les Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, à raison de onze livres douze sols, & les Ecus d'Or de poids, à raison de six livres, les doubles & demis à proportion ; Et qu'après ledit terme expiré, lesdites Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or de poids, n'auront cours & ne seront payez dans les Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison de onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion ; & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de 5. liv. 16. s. 6. den. & les demis à proportion. Ordonne Sa Majesté, que les Pistoles d'Espagne legeres & les Ecus d'Or legers, seront portez aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, titre & poids, portez par l'Edit du mois de Décembre 1689, & que la valeur en sera payée jusques audit jour dernier Juillet prochain ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne legeres à raison de 420. l. 10. s. le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de 433. l. 17. s. 7. d. le Marc ; Et qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-septième jour de Juin 1690. Collationné, Signé, C O Q U I L L E.

**L** O U I S par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, par lequel Nous avons prorogé jusqu'au dernier Juillet prochain, les termes portez par nostre Edit du mois de Decembre 1689. & par l'Arrest de nostre Conseil d'Etat des 18. Avril & 23. May dernier, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées sur le pied de l'augmentation portée par nostre Declaration du 10. dud. mois de Dec. suivant & conformement aud. Arrest ; pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes Significations & autres Actes & Exploits nécessaires, sans autre permission : Voulons qu'aux copies dud. Arrest & des Presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit ajoûtée comme aux Originiaux : Car tel est nostre plaisir. Donné à Versailles le 27. jour de Juin, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, par le Roy en son Conseil, C O Q U I L L E, & scellé.

*Collationné aux Originiaux par Nous Consellier Secretaire du Roy ;  
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*